



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD/BPEF/2021 n°189
modifiant l'autorisation d'exploiter accordée à la société
Pigeon Granulats Loire Anjou pour sa carrière et ses installations connexes situées au
lieu-dit « Le Bois Savary » Nyoiseau sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement, et notamment son article R. 516-1 ;
 - VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 fixant le mode de calcul du montant des garanties financières ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;
 - VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - VU** le schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 6 janvier 2021 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral DIDD-2010-n°359 du 22 juin 2010 autorisant la société Savary à exploiter une carrière et ses installations connexes sur le territoire de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu à Nyoiseau au lieu-dit « Le Bois Savary » ;
 - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2012-n°251 du 10 août 2012 modifiant l'arrêté du 22 juin 2010 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2014-n°384 du 04 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 juin 2010 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2015-n°326 du 30 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 22 juin 2010 (transfert de l'autorisation à Pigeon Granulats Loire Anjou, dont le siège social était situé route de Craon, L'aubinière à Renazé (53800) ;
 - VU** la demande de transfert d'autorisation environnementale portée à la connaissance du préfet, le 11 mai 2021, par la société Pigeon Granulats Loire Anjou, dont le siège social est situé 54 avenue de l'Atlantique à Laval (53000) ;
 - VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande, qui consiste au transfert d'autorisation environnementale au profit de la société Pigeon Granulats Loire Anjou ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles R.181-46 et L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce transfert requiert une autorisation préfectorale pour le changement d'exploitant et la constitution de garanties financières conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de transfert d'autorisation environnementale au profit de la société Pigeon Granulats Loire Anjou est instruite dans les formes prévues par l'article R.516-1 du code de l'environnement qui prévoit que l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Pigeon Granulats Loire Anjou, dont le siège social est situé 54 avenue de l'Atlantique à Laval (53000) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sable alluvionnaire située au lieu-dit « Le Bois Savary » sur le territoire de la commune de Nyoiseau en remplacement du précédent exploitant.

Article 2 : Conditions d'exploitation

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 359 du 22 juin 2010 modifié.

Article 3 : Garanties financières

Les montants TTC des garanties financières prévus à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 359 du 22 juin 2010 modifié sont remplacés par les montants suivants (définis avec comme référence l'indice TP01 de janvier 2021 égal à 111,2) :

- Phase 3 (années 11 à 15) : 778 757 € ;
- Phase 4 (années 16 à 20) : 852 250 € ;
- Phase 5 (années 21 à 25) : 1 053 875 € ;
- Phase 6 (années 26 à 30) : 987 533 €

Dans les quinze jours suivants la réception du présent arrêté, le nouvel exploitant transmet l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières, actualisé avec le dernier indice TP01 en vigueur et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières. Les détails du calcul sont communiqués simultanément (emprises considérées et plan associé, indice TP01).

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société Pigeon Granulats Loire Anjou. Une copie est déposée aux archives de la mairie de Segré-en-Anjou-Bleu et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la maire concernée, et transmis à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté sur le site des services de l'État dans le Maine-et-Loire et à la mairie de Segré-en-Anjou-Bleu.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de Segré-en-Anjou-Bleu et à la société Pigeon Granulats Loire Anjou.

Fait à Angers, le - 5 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON

